

Arrêt

n° 308 131 du 11 juin 2024
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x
 3. x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES**

contre :

LE PRÉSIDENT E. E. DE LA VÉ CHAMBRE

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises les 12 décembre 2023 et 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

VII les dossiers administratifs

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BELAMRI, avocat, et K. GLENDIL, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

ARRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant Monsieur N. A. C. ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 12 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 6 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2016, vous êtes pharmacien à [U. SA] et responsable de l'entrée et de la sortie de médicaments. En mars 2018, vous surprenez vos collègues vendant des médicaments périmés, une pratique à laquelle vous vous opposez. En juin 2021, vous vous opposez à nouveau à vos collègues pratiquant, cette fois-ci, la décharge illégale de médicaments périmés dans le lac Tanganyika. Suite à vos actions, vous commencez à être regardé « d'un mauvais œil » et vous faire traiter de traître et membre du CNL par certains de vos collègues, membres du CNDD-FDD.

En juillet 2022, un de vos clients, nommé [B.], imbonerakure et membre du CNDD-FDD, vous informe que votre pharmacie vend illégalement des médicaments à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler les imbonerakure et les militaires burundais, envoyés pour combattre les rebelles à l'étranger. Après avoir mené votre propre enquête, vous décidez de confronter votre directrice, [C. N.], et vous menacez de la dénoncer auprès du ministère de la santé. À son tour, elle menace de vous dénoncer auprès du Secrétaire Général du parti CNDD-FDD, [R. N.].

Quelques jours plus tard, le 21 juillet 2022, alors que vous rentrez chez vous, vous vous faites poursuivre par un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale. Vous arrivez à vous échapper grâce à une voiture qui s'interpose entre vous, et aussi, grâce à votre domestique qui ferme rapidement le portail derrière vous. Malgré cela, vos voisins vous informent, le lendemain, que le pick-up continuait à rôder autour de votre maison avant de s'en aller. Vous décidez alors de vous rendre au commissariat de la zone de Musaga pour signaler cet évènement auprès du commissaire, qui vous promet d'envoyer une patrouille tous les soirs après 18h, ce qui, pourtant, n'est jamais arrivé. Dans les jours qui suivent, vous recevez également des menaces de mort par téléphone des personnes inconnues.

Le 6 août 2022, alors que vous rentrez de la salle de sport en voiture, vous vous faites percuter par un pick-up noir, au vitres fumées, sans immatriculation. Un inconnu en tenue civile sort de la voiture avec un revolver à la main et se dirige droit vers vous. Une fois devant vous, il fait demi-tour et s'en va. Vous rentrez à la maison, et vous décidez de prendre votre femme et vos deux enfants et de vous cacher à l'intérieur du pays, à Rutoru, chez votre grand-père paternel. À votre domicile à Kinanira (Bujumbura-mairie), vous laissez votre beau-frère et vos deux domestiques.

Le 14 août 2022, quatre policiers accompagnés de deux personnes en tenue civile s'introduisent à votre domicile à Kinanira. En se rendant compte que vous n'êtes plus à la maison, ils s'en prennent à votre beau-frère. Ils le tabassent et l'embarquent avec eux en lui disant qu'ils savent que vous avez rejoint le mouvement Red Tabara, ayant dénoncé le ravitaillement des imbonerakure et militaires burundais en RDC. Votre beau-frère reste deux jours au cachot à Musaga où il se fait torturer avant que sa tante réussisse à le libérer en soudoyant le commissaire.

Conscient des menaces graves qui vous entourent, vous décidez de quitter le pays le 12 septembre 2022, accompagné de votre femme, de vos deux enfants et de votre beau-frère. Pour éviter des problèmes, vous payez 1 million de francs burundais à un commissaire à l'aéroport. Vous prenez l'avion vers la Serbie, en passant par l'Ethiopie et la Turquie. Ensuite, vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et d'autres pays, dont vous vous ne souvenez plus, pour arriver en Belgique le 6 octobre 2022. Le jour même vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez divers documents qui sont discutés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments contenus dans vos déclarations portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne l'évènement de juillet 2022, élément déclencheur des menaces que vous auriez subies par après, le Commissariat général constate plusieurs incohérences et inconsistances dans vos déclarations.

Tout d'abord, vous affirmez qu'un de vos clients vous dévoile la vente illégale de médicaments de votre pharmacie à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler des milices et des militaires burundais combattant des rebelles, vous expliquez qu'il s'agit d'une pratique illégale, étant donné qu'il y a une loi au Burundi qui interdit la vente de médicaments vers l'étranger (Notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, p. 14). Cependant, s'il s'agit bien de ventes de médicaments envers les militaires burundais et, partant, même si ces derniers opèrent à la frontière du pays ou au-delà, il est peu probable que l'armée burundaise devrait s'en procurer illégalement.

Ensuite, vos déclarations concernant le client qui vous aurait dévoilé ces ventes illégales à destination des milices et militaires burundais en RDC sont invraisemblables et inconsistantes.

Ainsi, il est peu probable que ce client, étant lui-même un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, se confie à vous, alors que, depuis juin 2021, certains de vos collègues, eux-mêmes membres du CNDD-FDD, vous regarderaient « d'un mauvais œil » et vous traiteraient de traître et membre du CNL (Demande de renseignement, question 13). Par ailleurs, ce qui déforce encore plus votre crédibilité est le fait que, dans le corrigé des notes d'entretien que vous envoyez (cf. farde rouge), vous expliquez que le terme « ami » que vous utilisez lors de votre entretien afin de décrire la relation avec ce client, avait été mal interprété, vu que ce client serait plutôt une connaissance et que vos relations s'arrêtaient à la pharmacie (Corrigé des NEP, p. 1 dans la farde rouge). S'agissant d'une simple connaissance, et en plus d'un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, il est peu probable que cette personne aurait risqué sa propre sécurité en vous faisant part d'actions illégales de votre pharmacie, ordonnées par les autorités burundaises elles-mêmes, afin de ravitailler leurs milices et militaires, milices dont ce client ferait lui-même partie.

Confronté à cette invraisemblance, vous argumentez qu'en vous dévoilant cela, il voulait vous protéger en tant que pharmacien responsable contre de futurs ennuis que vous auriez pu rencontrer. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, ce qui, selon vous, pourrait vous arriver si ces ventes illégales continuaient, vous répondez de façon évasive, et contournez plusieurs fois la question, en expliquant qu'au Burundi vendre des médicaments en dehors du pays est interdit, ou bien, que parfois il y a des inspections du ministère de la santé, ou encore, que vous êtes Tutsi et que le simple fait d'être Tutsi et avoir un bon travail au Burundi pourrait vous causer des ennuis (NEP, p. 14-15). Le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos propos concernant ces faits dont la plausibilité est par ailleurs remise en cause (cf. supra).

Par ailleurs, quand l'officier de protection vous demande d'expliquer comment ce client a eu cette information, vous vous contentez de dire qu'il ne vous l'a pas dit (NEP, p. 15). Or, il semble peu plausible, qu'après avoir entendu des accusations si graves concernant votre propre pharmacie, et en tant que responsable de l'entrée et de la sortie des médicaments, vous ne posez pas plus de questions pour savoir comment ce client a pu obtenir une telle information.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que votre directrice opérerait des ventes illégales de médicaments sous les ordres des autorités burundaises (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15), vous menaciez de vous en remettre à ces mêmes autorités, à savoir le ministère de la santé, pour mettre un terme à ses activités illégales (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15-16). Par ailleurs, le comportement menaçant que vous décrivez avoir adopté envers votre directrice constitue une prise de risque fort peu plausible au vu de la situation délicate dans laquelle vous décrivez vous trouver depuis 2021 (cf. supra). Quand l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur de vous causer des problèmes avec le CNDD-FDD, vous répondez que vous ne pensiez pas que cela allait prendre de l'ampleur (NEP, p. 16). Cela n'est pas vraisemblable au vu de la situation personnelle sensible que vous décrivez avoir vécu depuis 2021 et du climat de forte suspicion et d'insécurité mis en place par le régime burundais depuis 2015 (pièce 1 dans la farde bleue), que vous ne pouviez ignorer en vivant dans le pays. Votre attitude alléguée n'est pas cohérente avec la situation et les circonstances personnelles que vous décrivez.

Ces invraisemblances et inconsistances concernent des éléments essentiels de votre récit, à savoir la situation sensible dans laquelle vous affirmez vous être trouvé dans votre cadre professionnel dès 2021. Par conséquent, elles affectent grandement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, ce qui précède amène le Commissariat général à remettre également en cause la crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général peut difficilement se convaincre des tentatives d'enlèvements, d'arrestation ou d'assassinat dont vous auriez fait l'objet en juillet et août 2022 et des problèmes rencontrés ensuite par votre beaufrère, puisque l'ensemble de ces derniers auraient résulté de vos problèmes professionnels allégués, qui ne peuvent être établis (cf. supra). Au surplus, force est de constater que votre récit de ces événements allégués de 2022 comporte lui-même des lacunes importantes. Ainsi, primo, concernant l'évènement du 21 juillet 2022, lors duquel un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale, vous aurait suivi, vos déclarations restent très vagues et se révèlent peu plausibles. Vous expliquez que vous avez échappé à cette voiture, grâce à une autre voiture qui s'est interposée entre vous et grâce au fait que votre domestique a rapidement fermé le portail derrière vous (NEP, p. 16). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous êtes poursuivi de manière forcenée par la police, cette dernière s'arrête poliment devant votre portail, une fois celui-ci fermé derrière vous. En outre, le comportement que vous décrivez avoir adopté le lendemain, à savoir vous rendre au commissariat de police pour dénoncer cette poursuite (NEP, p. 17), est tout à fait incohérent au regard de ce que vous déclarez concernant votre agent persécuteur. Cela n'a de fait pas de sens que, vous sachant poursuivi par votre police nationale, vous vous rendiez au commissariat pour solliciter une protection.

Secundo, concernant la voiture qui vous aurait percuté le 6 août 2022, votre récit est encore émaillé d'invraisemblances. Tout d'abord, vous expliquez qu'après vous avoir percuté, cette personne inconnue sort de son pick-up et se dirige droit vers vous avec un revolver à la main, puis change d'avis, fait demi-tour et repart. Vous pensez qu'elle aurait réalisé qu'il y avait trop de passants, de témoins, et qu'elle aurait eu peur d'être identifiée, ou encore qu'elle aurait reçu un ordre « des commanditaires de l'opération » (Demande de renseignements, question 13, NEP, p. 18). Or, il n'est pas plausible qu'une personne cherchant à vous

assassiner sans se faire reconnaître choisisse pour ce faire un lieu fréquenté et ne s'avise de la présence de la foule qu'une fois sortie de sa voiture avec un revolver, puis se rétracte. Quoi qu'il en soit, à supposer cet événement établi, quod non en l'espèce, vos explications quant aux intentions de cette personne à votre égard restent de l'ordre de la pure hypothèse. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'un épisode de folie routière ou d'un représentant de l'autorité vous ayant confondu avec une autre cible, raison pour laquelle il aurait fait demi-tour.

Tertio, il n'est pas plausible, qu'après avoir vécu des menaces de mort directement dirigées contre vous et alors que vous pensez que votre famille aussi est visée, vous et votre femme vous réfugiiez avec vos enfants à l'intérieur du pays, en laissant votre beau-frère à la merci des personnes qui menaceraient votre vie et celle des membres de votre ménage (Demande de renseignements, question 13 ; NEP [...], p. 14) et que ce dernier reste à votre domicile en connaissance de cause (NEP [...], p. 14), alors qu'il aurait pu rentrer chez ses parents ou tout simplement quitter votre maison et trouver refuge ailleurs. De nouveau, votre attitude alléguée, ainsi que celle de votre femme (NEP [...], p. 18) et de votre beau-frère, ne sont pas cohérentes avec le niveau de menace auquel vous dites avoir été confronté.

En résumé, l'ensemble de vos déclarations concernant les raisons de votre départ du Burundi s'avère invraisemblable et incohérent. Votre récit ne permet donc pas d'établir la survenue des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant vos liens familiaux allégués avec des personnes qui auraient rencontré des problèmes au Burundi, dans la demande de renseignement (questions 6 et 8) vous indiquez que vous êtes le petit-fils de [J.-B. B.], [...], ainsi que le petit-fils d'[A.-M. K.], ex vice-président du Burundi, qui aurait été interpellé et torturé par le service de renseignement burundais en 2006. Tout d'abord, lors de votre entretien, vous vous corrigez en expliquant que M. [B.] était en fait le cousin de votre grand-père et que M. [K.] est le frère de votre grand-mère (NEP, p. 5), ce qui démontre au final un lien de parenté plus éloigné que celui que vous avez initialement indiqué. Ensuite, d'après vos propres déclarations concernant vos problèmes et craintes invoqués, rien n'indique que vous auriez rencontré ou que vous seriez en risque de rencontrer des problèmes en raison de ces liens de parenté allégués. Finalement, en ce qui concerne votre cousin, [Ch. N.], réfugié au Rwanda, après vous avoir questionné par rapport à son histoire et ses raisons de fuite, aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin ne pouvait être constaté (NEP, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi. En effet, pour les raisons invoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut se convaincre des événements que vous décrivez comme étant à l'origine de votre départ du Burundi. En outre, vous ne présentez pas de profil politique, vous avez quitté le Burundi par voie légale, accompagné de votre famille, sans être inquiété par vos autorités (NEP, p. 21) et munis de passeports parmi lesquels il convient de noter que le passeport d'[O. D. I.] a été délivré le 04.04.2022 et que celui de [R. A. I.] a été délivré le 23.08.2022 par les autorités burundaises, signe de bienveillance de la part de ces dernières qui ne correspond pas à la tourmente dans laquelle vous affirmez vous être trouvé avec votre famille à cette période. (cf. infra).

Quant à votre appartenance ethnique tutsi, force est de constater que celle-ci ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, vous déclarez à propos de votre appartenance ethnique que bien que vous ayez pu constater que certaines personnes avaient pu adopter un comportement hostile à votre endroit, ni vous ni vos proches n'avez jamais été victimes de discrimination liées au fait d'être Tutsis. Ainsi, par exemple, vous avez pu finir des études supérieures sans rencontrer de majeurs ennuis et vous avez pu obtenir et garder, jusqu'à votre départ du pays en 2022, une position de responsable au sein de plusieurs pharmacies (Demande de renseignement, question 4).

Quant aux données objectives à disposition du Commissariat général, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. farde bleue) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont

accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant le passeport de votre beau-frère et celui de votre fille et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le

territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, vous déposez des copies de votre passeport et de ceux des membres de votre famille (votre femme, votre beau-frère et vos deux enfants) et une copie de votre carte d'identité (pièces 1-6, dans la farde verte). Vous déposez également deux actes de mariage et deux actes de naissance de vos enfants (pièces 7-8, dans la farde verte). Votre épouse ajoute à ces documents sa propre carte d'identité (pièce 6, dans la farde verte de votre épouse). Ces documents étaient uniquement votre identité et votre nationalité burundaise et celles de votre famille, ainsi que vos liens familiaux, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'email (pièce 9, dans la farde verte), la facture de l'[U.] (pièce 10, dans la farde verte), l'ordre de virement de la pharmacie [A.] (pièce 11, dans la farde verte), ainsi que l'attestation d'emploi de la pharmacie [N.], le contrat de travail avec la pharmacie [U. SA], l'attestation, vous permettant d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi, et l'attestation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi (pièces 12-15, dans la farde verte), ceux-ci attestent de votre emploi pour lesdites pharmacies, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il est à noter cependant que, dans la demande de renseignements que vous nous avez déposée, vous expliquez que depuis janvier 2016, vous travaillez à la pharmacie [U. SA], le lieu où vous auriez rencontré des problèmes à partir de mars 2018 (Demande de renseignement, question 13). Avant ceci, vous auriez travaillé à la pharmacie de détail [N.]. Toutefois, le contrat de travail attestant votre engagement à la pharmacie [U. SA], date du 2 juillet 2022, il est signé par la directrice générale, [C. N.], une des personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays (NEP, p. 12). De plus, vous déposez aussi une attestation d'emploi de votre ancien employeur [N.], qui atteste que vous y êtes embauché depuis 2014. Il est signé à la date du 24 janvier 2022. Force est donc de constater que les dates indiquées dans votre contrat de travail et dans votre attestation de travail ne correspondent pas avec vos déclarations, ce qui ajoute à l'incohérence de votre récit et contribue donc à en affecter la crédibilité.

Il en est de même concernant l'avis de recherche du Service national de renseignement et de la convocation de la police judiciaire que vous déposez (pièces 16 et 17, dans la farde verte). D'abord, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous avez obtenu l'avis de recherche ainsi que votre convocation, vous expliquez que le même client qui vous a informé sur les ventes frauduleuses que votre pharmacie faisait, a ensuite, informé votre petit frère, [K.], qu'un avis de recherche du SNR et une convocation de la police judiciaire vous étaient destinés. Ensuite, vous déclarez qu'il aurait organisé une rencontre avec votre frère dans un cyber-café pour lui transmettre ces documents. Vous dites que cette rencontre aurait eu lieu en avril (NEP, p. 9). Votre femme nous confirme lors de son entretien qu'il s'agissait bien d'avril 2023 (NEP 22/29284B, p. 10). À plusieurs reprises, l'officier de protection vous demande si vous avez également reçu la convocation à la maison ou à votre lieu de travail. Vous répondez que vous ne le savez pas (NEP, p. 9-11). Cependant, lors de l'entretien de votre beau-frère, celui-ci explique que vos domestiques auraient reçu sa convocation à lui à votre maison à Kinanira et qu'il a pris connaissance de sa convocation le 19 août 2022 (NEP 22/29285, p. 8). Ceci diverge des propos de votre femme, qui explique que son frère a reçu sa convocation à lui de la même manière que vous, via votre frère, [K.] (NEP 22/29284B, p. 11). Par ailleurs, il n'est pas plausible que, malgré le fait que vos deux convocations ont été signées par le même agent, à la même date (19 août 2022), votre beau-frère reçoive sa convocation le même jour à votre maison, alors que vous en êtes informé plusieurs mois après, par la voie de votre client imbonerakure. Ces propos divergents affectent davantage la crédibilité de votre récit et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ces documents, copies aisément falsifiables, dont la force probante est par ailleurs remise en cause par les informations à disposition du Commissariat général concernant le degré de corruption au Burundi (pièces 6 et 7, dans la farde bleue).

Ensuite, il est également étonnant que l'avis de recherche du Service national de renseignement, et la convocation de la police judiciaire vous concernant, signés par deux agents différents, à deux dates différentes, portent tout de même la même écriture. Quand l'officier de protection vous confronte à cela, vous n'avez pas d'explications à donner (NEP, p. 21). Vous indiquez ensuite dans vos commentaires apportés aux notes d'entretien, que les deux commissaires, signataires de ces documents, auraient bien pu travailler dans le même service et avoir la même secrétaire, ce qui pourrait expliquer la même écriture sur les deux documents (corrige des NEP, p. 3). Cependant, il s'agit ici d'une simple supposition, peu plausible de surcroît, et qui ne permet pas de renverser l'appréciation du Commissariat général concernant ces documents, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus.

En ce qui concerne la lettre de recommandation du président de l'antenne provinciale du FORSC Mwaro, ainsi que l'attestation de Maître [KW.] (pièces 18 et 19, dans la farde verte), le Commissariat général estime que ces documents peuvent être facilement obtenus au Burundi, surtout vu les déclarations de votre femme, ainsi que de votre beau-frère, lors de leurs entretiens, expliquant que vous et votre beau-père avaient contacté le FORSC et l'avocat en question en leur expliquant votre situation et en demandant de vous fournir ces documents (NEP [...], p. 9 ; NEP [...], p. 9). Quand l'officier de protection demande à votre femme d'expliquer comment ces personnes étaient au courant de vos problèmes, elle déclare que c'est son père à elle qui leur a signalé ces problèmes et que toutes les informations qu'ils détenaient venaient de son père (NEP [...], p. 9-10). Compte tenu de ces déclarations qui révèlent que ces documents ont été établis sur seule base de propos relayés par un membre de votre famille, relevant dès lors de la convenance personnelle, ils ne disposent d'aucune force probante susceptible de renverser les sens de la présente décision.

Vous déposez également une lettre de votre cousin, [Ch. N.], réfugié au Rwanda, où il déclare être votre cousin (pièce 20, dans la farde verte). D'abord, ce document, émanant d'une personne privée ayant pu le rédiger par convenance personnelle pour appuyer votre demande, ne dispose d'aucune force probante. Ensuite, comme déjà expliqué (cf. supra), il n'y a aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin (NEP, p. 5).

Vos diplômes, votre relevé de notes et votre attestation d'équivalence de diplôme (pièce 21, dans la farde verte), complétés par les diplômes de votre épouse (pièces 7, 8, 10, dans la farde verte de votre épouse), attestent simplement que vous et votre épouse avez poursuivi vos études au Burundi, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Enfin, concernant le contrat de bail ITEKA, daté de 2003, déposé par votre épouse (pièce 11, dans la farde verte de votre épouse) afin d'étayer ses dires concernant le poste de président de la ligue ITEKA anciennement tenu par son père à Mwaro (Demande de renseignements de votre épouse, p.16), notons, d'une part, qu'un tel document ne prouve ni l'identité de son signataire, ni le lien de parenté qui l'unirait à votre femme. D'autre part, notons qu'il s'agit d'une copie peu lisible, aisément falsifiable et, partant, à l'authenticité discutable. Enfin, soulignons qu'en tout état de cause, il s'agit là d'un élément étranger à vos demandes de protection internationale et que, selon les dires de votre épouse, ses parents vivent toujours au Burundi, sans y être inquiétés (NEP [...], p.20-21).

Les commentaires que vous et votre épouse apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 22 octobre 2022, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame I.G., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 12 septembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 6 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Selon vous, vos craintes sont directement liées à celles de votre mari, [A. C. N.] [...]. Vos problèmes commencent lorsque votre mari s'oppose à des pratiques illégales à son lieu de travail. Suite à ses actions, il se fait menacer et traiter de membre du CNL par certains de ses collègues, membres du CNDD-FDD. À partir de ce moment-là, il reçoit également des menaces par téléphone des personnes anonymes.

Le 21 juillet 2022, en rentrant à la maison, votre mari se fait poursuivre par un pick-up blanc, immatriculé à la police. Il arrive à s'échapper grâce à une voiture qui s'interpose entre eux, et aussi, grâce à votre domestique qui ferme rapidement le portail derrière lui. Votre mari décide alors de se rendre au commissariat de la zone de Musaga, le lendemain, pour signaler cet évènement auprès du commissaire, une plainte qui reste sans suites.

Après quelques jours, une voisine, qui s'appelle [Ni.], vous informe qu'elle avait observé une voiture aux vitres teintées, rôder autour de votre maison les soirs.

Trois jours après, votre nounou, qui s'occupe de vos enfants, se fait approcher par un homme inconnu qui lui demande si vous êtes à la maison, quand vous rentrez et combien de personnes vivent à la maison. Vous décidez de ne pas informer votre mari de cet incident pour ne pas l'inquiéter.

Le 6 août 2022, alors qu'il rentre de la salle de sport en voiture, il se fait percuter par un pick-up noir, aux vitres fumées. Un inconnu en tenue civile sort de la voiture avec un revolver à la main, en se dirigeant droit vers lui. Les passants aux alentours commencent à crier, ce qui fait fuir l'inconnu. Suite à cet incident, vous, votre mari et vos deux enfants partez vous cacher à l'intérieur du pays, à Rutovu, chez le père de votre mari. À votre domicile à Kinanira (Bujumbura-mairie), vous laissez votre frère, [O. D. I.], et vos deux domestiques. Par après, vous entendez que votre frère s'est fait arrêter et puis qu'il s'est caché dans une maison appartenant à votre père.

Vous décidez de quitter le pays le 12 septembre 2022, accompagnée de votre mari, de vos deux enfants et de votre frère [O. D.]. Vous prenez l'avion vers la Serbie, en passant par l'Ethiopie et la Turquie. Ensuite, vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et d'autres pays pour arriver en Belgique le 6 octobre 2022. Le jour même vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari, [A. C. N.]. Tous les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

REFUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET REFUS DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

[N., A. C.]

Numéro National : [...]

Réf. CG : [...]

Réf. OE : [...]

Demande d'asile: 06/10/2022

Transmission CGRA: 07/03/2023

Le 4 octobre 2023, de 8h49 à 12h13, vous avez été entendu au Commissariat général assisté d'un interprète qui maîtrise le kirundi. Votre avocate, Maître [B. A.], était présente durant toute la durée de votre entretien personnel.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 12 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 6 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2016, vous êtes pharmacien à [U. SA] et responsable de l'entrée et de la sortie de médicaments. En mars 2018, vous surprenez vos collègues vendant des médicaments périmés, une pratique à laquelle vous vous opposez. En juin 2021, vous vous opposez à nouveau à vos collègues, pratiquant, cette fois-ci, la décharge illégale de médicaments périmés dans le lac Tanganyika. Suite à vos actions, vous commencez à être regardé « d'un mauvais œil » et vous faire traiter de traître et membre du CNL par certains de vos collègues, membres du CNDD-FDD.

En juillet 2022, un de vos clients, nommé [B.], imbonerakure et membre du CNDD-FDD, vous informe que votre pharmacie vend illégalement des médicaments à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler les imbonerakure et les militaires burundais, envoyés pour combattre les rebelles à l'étranger. Après avoir mené votre propre enquête, vous décidez de confronter votre directrice, [C. N.], et vous menacez de la dénoncer auprès du ministère de la santé. À son tour, elle menace de vous dénoncer auprès du Secrétaire Général du parti CNDD-FDD, [R. N.].

Quelques jours plus tard, le 21 juillet 2022, alors que vous rentrez chez vous, vous vous faites poursuivre par un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale. Vous arrivez à vous échapper grâce à une voiture qui s'interpose entre vous, et aussi, grâce à votre domestique qui ferme rapidement le portail derrière vous. Malgré cela, vos voisins vous informent, le lendemain, que le pick-up continuait à rôder autour de votre maison avant de s'en aller. Vous décidez alors de vous rendre au commissariat de la zone de Musaga pour signaler cet évènement auprès du commissaire, qui vous promet d'envoyer une patrouille tous les soirs après 18h, ce qui, pourtant, n'est jamais arrivé. Dans les jours qui suivent, vous recevez également des menaces de mort par téléphone des personnes inconnues.

Le 6 août 2022, alors que vous rentrez de la salle de sport en voiture, vous vous faites percuter par un pick-up noir, au vitres fumées, sans immatriculation. Un inconnu en tenue civile sort de la voiture avec un revolver à la main et se dirige droit vers vous. Une fois devant vous, il fait demi-tour et s'en va. Vous rentrez à la maison, et vous décidez de prendre votre femme et vos deux enfants et de vous cacher à l'intérieur du pays, à Rutovu, chez votre grand-père paternel. À votre domicile à Kinanira (Bujumbura-mairie), vous laissez votre beau-frère et vos deux domestiques.

Le 14 août 2022, quatre policiers accompagnés de deux personnes en tenue civile s'introduisent à votre domicile à Kinanira. En se rendant compte que vous n'êtes plus à la maison, ils s'en prennent à votre beau-frère. Ils le tabassent et l'embarquent avec eux en lui disant qu'ils savent que vous avez rejoint le mouvement Red Tabara, ayant dénoncé le ravitaillement des imbonerakure et militaires burundais en RDC. Votre beau-frère reste deux jours au cachot à Musaga où il se fait torturer avant que sa tante réussisse à le libérer en soudoyant le commissaire.

Conscient des menaces graves qui vous entourent, vous décidez de quitter le pays le 12 septembre 2022, accompagné de votre femme, de vos deux enfants et de votre beau-frère. Pour éviter des problèmes, vous payez 1 million de francs burundais à un commissaire à l'aéroport. Vous prenez l'avion vers la Serbie, en passant par l'Ethiopie et la Turquie. Ensuite, vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et d'autres pays, dont vous vous ne souvenez plus, pour arriver en Belgique le 6 octobre 2022. Le jour même vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez divers documents qui sont discutés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments contenus dans vos déclarations portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne l'évènement de juillet 2022, élément déclencheur des menaces que vous auriez subies par après, le Commissariat général constate plusieurs incohérences et inconsistances dans vos déclarations.

Tout d'abord, vous affirmez qu'un de vos clients vous dévoile la vente illégale de médicaments de votre pharmacie à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler des milices et des militaires burundais combattant des rebelles, vous expliquez qu'il s'agit d'une pratique illégale, étant donné qu'il y a une loi au Burundi qui interdit la vente de médicaments vers l'étranger (Notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, p. 14). Cependant, s'il s'agit bien de ventes de médicaments envers les militaires burundais et, partant, même si ces derniers opèrent à la frontière du pays ou au-delà, il est peu probable que l'armée burundaise devrait s'en procurer illégalement.

Ensuite, vos déclarations concernant le client qui vous aurait dévoilé ces ventes illégales à destination des milices et militaires burundais en RDC sont invraisemblables et inconsistantes.

Ainsi, il est peu probable que ce client, étant lui-même un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, se confie à vous, alors que, depuis juin 2021, certains de vos collègues, eux-mêmes membres du CNDD-FDD, vous regarderaient « d'un mauvais œil » et vous traiteraient de traître et membre du CNL (Demande de renseignement, question 13). Par ailleurs, ce qui déforce encore plus votre crédibilité est le fait que, dans le corrigé des notes d'entretien que vous envoyez (cf. farde rouge), vous expliquez que le terme « ami » que vous utilisez lors de votre entretien afin de décrire la relation avec ce client, avait été mal interprété, vu que ce client serait plutôt une connaissance et que vos relations s'arrêtaient à la pharmacie (Corrigé des NEP, p. 1 dans la farde rouge). S'agissant d'une simple connaissance, et en plus d'un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, il est peu probable que cette personne aurait risqué sa propre sécurité en vous faisant part d'actions illégales de votre pharmacie, ordonnées par les autorités burundaises elles-mêmes, afin de ravitailler leurs milices et militaires, milices dont ce client ferait lui-même partie.

Confronté à cette invraisemblance, vous argumentez qu'en vous dévoilant cela, il voulait vous protéger en tant que pharmacien responsable contre de futurs ennuis que vous auriez pu rencontrer. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, ce qui, selon vous, pourrait vous arriver si ces ventes illégales continuaient, vous répondez de façon évasive, et contournez plusieurs fois la question, en expliquant qu'au Burundi vendre des médicaments en dehors du pays est interdit, ou bien, que parfois il y a des inspections du ministère de la santé, ou encore, que vous êtes Tutsi et que le simple fait d'être Tutsi et avoir un bon travail au Burundi pourrait vous causer des ennuis (NEP, p. 14-15). Le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos propos concernant ces faits dont la plausibilité est par ailleurs remise en cause (cf. supra).

Par ailleurs, quand l'officier de protection vous demande d'expliquer comment ce client a eu cette information, vous vous contentez de dire qu'il ne vous l'a pas dit (NEP, p. 15). Or, il semble peu plausible, qu'après avoir entendu des accusations si graves concernant votre propre pharmacie, et en tant que responsable de l'entrée et de la sortie des médicaments, vous ne posiez pas plus de questions pour savoir comment ce client a pu obtenir une telle information.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que votre directrice opérerait des ventes illégales de médicaments sous les ordres des autorités burundaises (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15), vous menaciez de vous en remettre à ces mêmes autorités, à savoir le ministère de la santé, pour mettre un terme à ses activités illégales (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15-16). Par ailleurs, le comportement menaçant que vous décrivez avoir adopté envers votre directrice constitue une prise de risque fort peu plausible au vu de la situation délicate dans laquelle vous décrivez vous trouver depuis 2021 (cf. supra). Quand l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur de vous causer des problèmes avec le CNDD-FDD, vous répondez que vous ne pensiez pas que cela allait prendre de l'ampleur (NEP, p. 16). Cela n'est pas vraisemblable au vu de la situation personnelle sensible que vous décrivez avoir vécu depuis 2021 et du climat de forte suspicion et d'insécurité mis en place par le régime burundais depuis 2015 (pièce 1 dans la farde bleue), que vous ne pouviez ignorer en vivant dans le pays. Votre attitude alléguée n'est pas cohérente avec la situation et les circonstances personnelles que vous décrivez.

Ces invraisemblances et inconsistances concernent des éléments essentiels de votre récit, à savoir la situation sensible dans laquelle vous affirmez vous être trouvé dans votre cadre professionnel dès 2021. Par conséquent, elles affectent grandement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, ce qui précède amène le Commissariat général à remettre également en cause la crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général peut difficilement se convaincre des tentatives d'enlèvements, d'arrestation ou d'assassinat dont vous auriez fait l'objet en juillet et août 2022 et des problèmes rencontrés ensuite par votre beau-frère, puisque l'ensemble de ces derniers auraient résulté de vos problèmes professionnels allégués, qui ne peuvent être établis (cf. supra). Au surplus, force est de constater que votre récit de ces évènements allégués de 2022 comporte lui-même des lacunes importantes. Ainsi, primo, concernant l'évènement du 21 juillet 2022, lors duquel un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale, vous aurait suivi, vos déclarations restent très vagues et se révèlent peu plausibles. Vous expliquez que vous avez échappé à cette voiture, grâce à une autre voiture qui s'est interposée entre vous et grâce au fait que votre domestique a rapidement fermé le portail derrière vous (NEP, p. 16). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous êtes poursuivi de manière forcenée par la police, cette dernière s'arrête poliment devant votre portail, une fois celui-ci fermé derrière vous. En outre, le comportement que vous décrivez avoir adopté le lendemain, à savoir vous rendre au commissariat de police pour dénoncer cette poursuite (NEP, p. 17), est tout à fait incohérent au regard de ce que vous déclarez concernant votre agent persécuteur. Cela n'a de fait pas de sens que, vous sachant poursuivi par votre police nationale, vous vous rendiez au commissariat pour solliciter une protection.

Secundo, concernant la voiture qui vous aurait percuté le 6 août 2022, votre récit est encore émaillé d'invraisemblances. Tout d'abord, vous expliquez qu'après vous avoir percuté, cette personne inconnue sort de son pick-up et se dirige droit vers vous avec un revolver à la main, puis change d'avis, fait demi-tour et repart. Vous pensez qu'elle aurait réalisé qu'il y avait trop de passants, de témoins, et qu'elle aurait eu peur d'être identifiée, ou encore qu'elle aurait reçu un ordre « des commanditaires de l'opération » (Demande de renseignements, question 13, NEP, p. 18). Or, il n'est pas plausible qu'une personne cherchant à vous assassiner sans se faire reconnaître choisisse pour ce faire un lieu fréquenté et ne s'avise de la présence de la foule qu'une fois sortie de sa voiture avec un revolver, puis se rétracte. Quoi qu'il en soit, à supposer cet événement établi, quod non en l'espèce, vos explications quant aux intentions de cette personne à votre égard restent de l'ordre de la pure hypothèse. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'un épisode de folie routière ou d'un représentant de l'autorité vous ayant confondu avec une autre cible, raison pour laquelle il aurait fait demi-tour.

Tertio, il n'est pas plausible, qu'après avoir vécu des menaces de mort directement dirigées contre vous et alors que vous pensez que votre famille aussi est visée, vous et votre femme vous réfugiez avec vos enfants à l'intérieur du pays, en laissant votre beau-frère à la merci des personnes qui menaceraient votre vie et celle

des membres de votre ménage (*Demande de renseignements, question 13 ; NEP [...], p. 14*) et que ce dernier reste à votre domicile en connaissance de cause (*NEP [...], p. 14*), alors qu'il aurait pu rentrer chez ses parents ou tout simplement quitter votre maison et trouver refuge ailleurs. De nouveau, votre attitude alléguée, ainsi que celle de votre femme (*NEP [...], p. 18*) et de votre beau-frère, ne sont pas cohérentes avec le niveau de menace auquel vous dites avoir été confronté.

En résumé, l'ensemble de vos déclarations concernant les raisons de votre départ du Burundi s'avère invraisemblable et incohérent. Votre récit ne permet donc pas d'établir la survenue des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant vos liens familiaux allégués avec des personnes qui auraient rencontré des problèmes au Burundi, dans la demande de renseignement (questions 6 et 8) vous indiquez que vous êtes le petit-fils de [J. B. B.], [...], ainsi que le petit-fils d'[A.-M. K.], ex vice-président du Burundi, qui aurait été interpellé et torturé par le service de renseignement burundais en 2006. Tout d'abord, lors de votre entretien, vous vous corrigez en expliquant que M. [B.] était en fait le cousin de votre grand-père et que M. [K.] est le frère de votre grand-mère (NEP, p. 5), ce qui démontre au final un lien de parenté plus éloigné que celui que vous avez initialement indiqué. Ensuite, d'après vos propres déclarations concernant vos problèmes et craintes invoqués, rien n'indique que vous auriez rencontré ou que vous seriez en risque de rencontrer des problèmes en raison de ces liens de parenté allégués. Finalement, en ce qui concerne votre cousin, [Ch. N.], réfugié au Rwanda, après vous avoir questionné par rapport à son histoire et ses raisons de fuite, aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin ne pouvait être constaté (NEP, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi. En effet, pour les raisons invoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut se convaincre des événements que vous décrivez comme étant à l'origine de votre départ du Burundi. En outre, vous ne présentez pas de profil politique, vous avez quitté le Burundi par voie légale, accompagné de votre famille, sans être inquiété par vos autorités (NEP, p. 21) et munis de passeports parmi lesquels il convient de noter que le passeport d'[O. D. I.] a été délivré le 04.04.2022 et que celui de [R. A. I.] a été délivré le 23.08.2022 par les autorités burundaises, signe de bienveillance de la part de ces dernières qui ne correspond pas à la tourmente dans laquelle vous affirmez vous être trouvé avec votre famille à cette période. (cf. infra).

Quant à votre appartenance ethnique tutsi, force est de constater que celle-ci ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, vous déclarez à propos de votre appartenance ethnique que bien que vous ayez pu constater que certaines personnes avaient pu adopter un comportement hostile à votre endroit, ni vous ni vos proches n'avez jamais été victimes de discrimination liées au fait d'être Tutsis. Ainsi, par exemple, vous avez pu finir des études supérieures sans rencontrer de majeurs ennuis et vous avez pu obtenir et garder, jusqu'à votre départ du pays en 2022, une position de responsable au sein de plusieurs pharmacies (*Demande de renseignement, question 4*).

Quant aux données objectives à disposition du Commissariat général, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. farde bleue) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant le passeport de votre beau-frère et celui de votre fille et en vous laissant quitter le

territoire burundais en toute légalité, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent

sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais

Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

[coi focus burundi. situation sécuritaire 20230531.pdf](#) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Tout d'abord, vous déposez des copies de votre passeport et de ceux des membres de votre famille (votre femme, votre beau-frère et vos deux enfants) et une copie de votre carte d'identité (pièces 1-6, dans farde

verte). Vous déposez également deux actes de mariage et deux actes de naissance de vos enfants (pièces 7-8, dans la farde verte). Votre épouse ajoute à ces documents sa propre carte d'identité (pièce 6, dans la farde verte de votre épouse). Ces documents étaient uniquement votre identité et votre nationalité burundaise et celles de votre famille, ainsi que vos liens familiaux, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'email (pièce 9, dans la farde verte), la facture de l'[U.] (pièce 10, dans la farde verte), l'ordre de virement de la pharmacie [A.] (pièce 11, dans la farde verte), ainsi que l'attestation d'emploi de la pharmacie [N.], le contrat de travail avec la pharmacie [U. SA], l'attestation, vous permettant d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi, et l'attestation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi (pièces 12-15, dans la farde verte), ceux-ci attestent de votre emploi pour lesdites pharmacies, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il est à noter cependant que, dans la demande de renseignements que vous nous avez déposée, vous expliquez que depuis janvier 2016, vous travaillez à la pharmacie [U. SA], le lieu où vous auriez rencontré des problèmes à partir de mars 2018 (Demande de renseignement, question 13). Avant ceci, vous auriez travaillé à la pharmacie de détail [N.]. Toutefois, le contrat de travail attestant votre engagement à la pharmacie [U. SA], date du 2 juillet 2022, il est signé par la directrice générale, [C. N.], une des personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays (NEP, p. 12). De plus, vous déposez aussi une attestation d'emploi de votre ancien employeur [N.], qui atteste que vous y êtes embauché depuis 2014. Il est signé à la date du 24 janvier 2022. Force est donc de constater que les dates indiquées dans votre contrat de travail et dans votre attestation de travail ne correspondent pas avec vos déclarations, ce qui ajoute à l'incohérence de votre récit et contribue donc à en affecter la crédibilité.

Il en est de même concernant l'avis de recherche du Service national de renseignement et de la convocation de la police judiciaire que vous déposez (pièces 16 et 17, dans la farde verte). D'abord, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous avez obtenu l'avis de recherche ainsi que votre convocation, vous expliquez que le même client qui vous a informé sur les ventes frauduleuses que votre pharmacie faisait, a ensuite, informé votre petit frère, [K.], qu'un avis de recherche du SNR et une convocation de la police judiciaire vous étaient destinés. Ensuite, vous déclarez qu'il aurait organisé une rencontre avec votre frère dans un cyber-café pour lui transmettre ces documents. Vous dites que cette rencontre aurait eu lieu en avril (NEP, p. 9). Votre femme nous confirme lors de son entretien qu'il s'agissait bien d'avril 2023 (NEP 22/29284B, p. 10). À plusieurs reprises, l'officier de protection vous demande si vous avez également reçu la convocation à la maison ou à votre lieu de travail. Vous répondez que vous ne le savez pas (NEP, p. 9-11). Cependant, lors de l'entretien de votre beau-frère, celui-ci explique que vos domestiques auraient reçu sa convocation à lui à votre maison à Kinanira et qu'il a pris connaissance de sa convocation le 19 août 2022 (NEP [...], p. 8). Ceci diverge des propos de votre femme, qui explique que son frère a reçu sa convocation à lui de la même manière que vous, via votre frère, [K.] (NEP [...], p. 11). Par ailleurs, il n'est pas plausible que, malgré le fait que vos deux convocations ont été signées par le même agent, à la même date (19 août 2022), votre beau-frère reçoive sa convocation le même jour à votre maison, alors que vous en êtes informé plusieurs mois après, par la voie de votre client imbonerakure. Ces propos divergents affectent davantage la crédibilité de votre récit et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ces documents, copies aisément falsifiables, dont dont la force probante est par ailleurs remise en cause par les informations à disposition du Commissariat général concernant le degré de corruption au Burundi (pièces 6 et 7, dans la farde bleue).

Ensuite, il est également étonnant que l'avis de recherche du Service national de renseignement, et la convocation de la police judiciaire vous concernant, signés par deux agents différents, à deux dates différentes, portent tout de même la même écriture. Quand l'officier de protection vous confronte à cela, vous n'avez pas d'explications à donner (NEP, p. 21). Vous indiquez ensuite dans vos commentaires apportés aux notes d'entretien, que les deux commissaires, signataires de ces documents, auraient bien pu travailler dans le même service et avoir la même secrétaire, ce qui pourrait expliquer la même écriture sur les deux documents (corrigé des NEP, p. 3). Cependant, il s'agit ici d'une simple supposition, peu plausible de surcroît, et qui ne permet pas de renverser l'appréciation du Commissariat général concernant ces documents, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus.

En ce qui concerne la lettre de recommandation du président de l'antenne provinciale du FORSC Mwaro, ainsi que l'attestation de Maître [KW.] (pièces 18 et 19, dans la farde verte), le Commissariat général estime que ces documents peuvent être facilement obtenus au Burundi, surtout vu les déclarations de votre femme, ainsi que de votre beau-frère, lors de leurs entretiens, expliquant que vous et votre beau-père avaient contacté le FORSC et l'avocat en question en leur expliquant votre situation et en demandant de vous fournir ces documents (NEP [...], p. 9 ; NEP 22/29285, p. 9). Quand l'officier de protection demande à votre femme d'expliquer comment ces personnes étaient au courant de vos problèmes, elle déclare que c'est son père à elle qui leur a signalé ces problèmes et que toutes les informations qu'ils détenaient venaient de son père (NEP [...], p. 9-10). Compte tenu de ces déclarations qui révèlent que ces documents ont été établis sur seule base de propos relayés par un membre de votre famille, relevant dès lors de la convenance personnelle, ils ne disposent d'aucune force probante susceptible de renverser les sens de la présente décision.

Vous déposez également une lettre de votre cousin, [Ch. N.], réfugié au Rwanda, où il déclare être votre cousin (pièce 20, dans la farde verte). D'abord, ce document, émanant d'une personne privée ayant pu le rédiger par convenance personnelle pour appuyer votre demande, ne dispose d'aucune force probante. Ensuite, comme déjà expliqué (cf. supra), il n'y a aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin (NEP, p. 5).

Vos diplômes, votre relevé de notes et votre attestation d'équivalence de diplôme (pièce 21, dans la farde verte), complétés par les diplômes de votre épouse (pièces 7, 8, 10, dans la farde verte de votre épouse), attestent simplement que vous et votre épouse avez poursuivi vos études au Burundi, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Enfin, concernant le contrat de bail ITEKA, daté de 2003, déposé par votre épouse (pièce 11, dans la farde verte de votre épouse) afin d'étayer ses dires concernant le poste de président de la ligue ITEKA anciennement tenu par son père à Mwaro (Demande de renseignements de votre épouse, p.16), notons, d'une part, qu'un tel document ne prouve ni l'identité de son signataire, ni le lien de parenté qui l'unirait à votre femme. D'autre part, notons qu'il s'agit d'une copie peu lisible, aisément falsifiable et, partant, à l'authenticité discutable. Enfin, soulignons qu'en tout état de cause, il s'agit là d'un élément étranger à vos demandes de protection internationale et que, selon les dires de votre épouse, ses parents vivent toujours au Burundi, sans y être inquiétés (NEP [...], p.20-21).

Les commentaires que vous et votre épouse apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 22 octobre 2022, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Monsieur I. O. D., ci-après dénommé « le second requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie, de confession catholique et vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez depuis 2020 à Bujumbura Mairie à Kinanira 2 avenue [I.] n° [...] avec votre beau-frère, [N. A. C.], et votre sœur, [I. G.], ainsi que leurs deux enfants.

Le 6 août 2022, alors que vous rentrez chez vous, votre sœur, votre beau-frère et leurs deux enfants décident de partir se cacher à Bururi en raison de problèmes rencontrés par [A.-C.]. Vous restez vivre à Kinanira 2, chez votre beau-frère, en leur absence.

Le 14 août 2022, des policiers et d'autres personnes en tenue civile ainsi qu'un imbonerakure viennent fouiller votre domicile et vous demander où sont partis votre beau-frère, votre sœur et leurs enfants ; vous dites que vous ne le savez pas. Vous êtes frappé à de multiples reprises et ces individus vous précisent qu'ils savent que votre beau-frère envoyait des médicaments aux Red-Tabara. Vous êtes ensuite emmené en camionnette avant d'être détenu dans la zone de Musaga pendant deux jours.

Le 16 août 2022, vous êtes appelé et présenté devant votre tante et un commissaire qui vous dit que vous devez fuir et disparaître. Le jour même vous êtes libéré et vous partez pour Mwaro dans la commune de Kayokwe, colline de Gitwa, dans une propriété de vos parents dans laquelle vous restez jusqu'à votre départ du Burundi, que vous quittez avec votre beau-frère, votre sœur et leurs enfants en avion via l'aéroport.

Vous quittez le pays le 12 septembre 2022 muni de votre passeport en passant par l'aéroport de Bujumbura et vous prenez l'avion vers la Serbie en passant par l'Éthiopie et la Turquie. Vous traversez ensuite la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et d'autres pays dont vous ne vous souvenez plus avant d'arriver en Belgique le 6 octobre 2022 ; date à laquelle vous introduisez une demande de protection internationale.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celles de votre beau-frère [A. C. N.] et de votre sœur [G. I.]. À cet égard, la crainte et les problèmes que vous dites être les vôtres et qui fondent votre demande de protection internationale découlent de ceux rencontrés par votre beau-frère. En effet, vous dites craindre la police et les imbonerakure (Questionnaire CGRA, p.2) en cas de retour au Burundi et précisez que ce qu'il vous est arrivé était à la base du vécu de votre beau-frère et de votre sœur (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.3). Le Commissariat constate que vos problèmes font même spécifiquement suites à ceux rencontrés par votre beau-frère.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-frère [A. C. N.] ainsi qu'à celui de votre sœur [G. I.]. Par conséquent et pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'encontre de votre beau-frère, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre beau-frère et dont les termes sont repris ci-dessous.

Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

[N., A. C.]

Numéro National : [...]

Réf. CG : [...]

Réf. OE : [...]

Demande d'asile: 06/10/2022

Transmission CGRA: 07/03/2023

Le 4 octobre 2023, de 8h49 à 12h13, vous avez été entendu au Commissariat général assisté d'un interprète qui maîtrise le kirundi. Votre avocate, Maître [B. A.], était présente durant toute la durée de votre entretien personnel.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous avez quitté le Burundi le 12 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 6 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Depuis janvier 2016, vous êtes pharmacien à [U. SA] et responsable de l'entrée et de la sortie de médicaments. En mars 2018, vous surprenez vos collègues vendant des médicaments périmés, une pratique à laquelle vous vous opposez. En juin 2021, vous vous opposez à nouveau à vos collègues, pratiquant, cette fois-ci, la décharge illégale de médicaments périmés dans le lac Tanganyika. Suite à vos actions, vous commencez à être regardé « d'un mauvais œil » et vous faire traiter de traître et membre du CNL par certains de vos collègues, membres du CNDD-FDD.

En juillet 2022, un de vos clients, nommé [B.], imbonerakure et membre du CNDD-FDD, vous informe que votre pharmacie vend illégalement des médicaments à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler les imbonerakure et les militaires burundais, envoyés pour combattre les rebelles à l'étranger. Après avoir mené votre propre enquête, vous décidez de confronter votre directrice, [C. N.], et vous menacez de la dénoncer auprès du ministère de la santé. À son tour, elle menace de vous dénoncer auprès du Secrétaire Général du parti CNDD-FDD, [R. N.].

Quelques jours plus tard, le 21 juillet 2022, alors que vous rentrez chez vous, vous vous faites poursuivre par un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale. Vous arrivez à vous échapper grâce à une voiture qui

s'interpose entre vous, et aussi, grâce à votre domestique qui ferme rapidement le portail derrière vous. Malgré cela, vos voisins vous informent, le lendemain, que le pick-up continuait à rôder autour de votre maison avant de s'en aller. Vous décidez alors de vous rendre au commissariat de la zone de Musaga pour signaler cet événement auprès du commissaire, qui vous promet d'envoyer une patrouille tous les soirs après 18h, ce qui, pourtant, n'est jamais arrivé. Dans les jours qui suivent, vous recevez également des menaces de mort par téléphone des personnes inconnues.

Le 6 août 2022, alors que vous rentrez de la salle de sport en voiture, vous vous faites percuter par un pick-up noir, aux vitres fumées, sans immatriculation. Un inconnu en tenue civile sort de la voiture avec un revolver à la main et se dirige droit vers vous. Une fois devant vous, il fait demi-tour et s'en va. Vous rentrez à la maison, et vous décidez de prendre votre femme et vos deux enfants et de vous cacher à l'intérieur du pays, à Rutovu, chez votre grand-père paternel. À votre domicile à Kinanira (Bujumbura-mairie), vous laissez votre beau-frère et vos deux domestiques.

Le 14 août 2022, quatre policiers accompagnés de deux personnes en tenue civile s'introduisent à votre domicile à Kinanira. En se rendant compte que vous n'êtes plus à la maison, ils s'en prennent à votre beau-frère. Ils le tabassent et l'embarquent avec eux en lui disant qu'ils savent que vous avez rejoint le mouvement Red Tabara, ayant dénoncé le ravitaillement des imbonerakure et militaires burundais en RDC. Votre beau-frère reste deux jours au cachot à Musaga où il se fait torturer avant que sa tante réussisse à le libérer en soudoyant le commissaire.

Conscient des menaces graves qui vous entourent, vous décidez de quitter le pays le 12 septembre 2022, accompagné de votre femme, de vos deux enfants et de votre beau-frère. Pour éviter des problèmes, vous payez 1 million de francs burundais à un commissaire à l'aéroport. Vous prenez l'avion vers la Serbie, en passant par l'Ethiopie et la Turquie. Ensuite, vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et d'autres pays, dont vous vous ne souvenez plus, pour arriver en Belgique le 6 octobre 2022. Le jour même vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez divers documents qui sont discutés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments contenus dans vos déclarations portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne l'évènement de juillet 2022, élément déclencheur des menaces que vous auriez subies par après, le Commissariat général constate plusieurs incohérences et inconsistances dans vos déclarations.

Tout d'abord, vous affirmez qu'un de vos clients vous dévoile la vente illégale de médicaments de votre pharmacie à destination de la République Démocratique du Congo (RDC) afin de ravitailler des milices et des militaires burundais combattant des rebelles, vous expliquez qu'il s'agit d'une pratique illégale, étant donné qu'il y a une loi au Burundi qui interdit la vente de médicaments vers l'étranger (Notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, p. 14). Cependant, s'il s'agit bien de ventes de médicaments envers les militaires burundais et, partant, même si ces derniers opèrent à la frontière du pays ou au-delà, il est peu probable que l'armée burundaise devrait s'en procurer illégalement. Ensuite, vos déclarations concernant le client qui vous aurait dévoilé ces ventes illégales à destination des milices et militaires burundais en RDC sont invraisemblables et inconsistantes. Ainsi, il est peu probable que ce client, étant lui-même un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, se confie à vous, alors que, depuis juin 2021, certains de vos collègues, eux-mêmes membres du CNDD-FDD, vous regarderaient « d'un mauvais œil » et vous traiteraient de traître et membre du CNL (Demande de renseignement, question 13). Par ailleurs, ce qui déforce encore plus votre crédibilité est le fait que, dans le corrigé des notes d'entretien que vous envoyez (cf. farde rouge), vous expliquez que le terme « ami » que vous utilisez lors de votre entretien afin de décrire la relation avec ce client, avait été mal interprété, vu que ce client serait plutôt une connaissance et que vos relations s'arrêtaient à la pharmacie (Corrigé des NEP, p. 1 dans la farde rouge). S'agissant d'une simple connaissance, et en plus d'un imbonerakure et membre du CNDD-FDD, il est peu probable que cette personne aurait risqué sa propre sécurité en vous faisant part d'actions illégales de votre pharmacie, ordonnées par les autorités burundaises elles-mêmes, afin de ravitailler leurs milices et militaires, milices dont ce client ferait lui-même partie.

Confronté à cette invraisemblance, vous argumentez qu'en vous dévoilant cela, il voulait vous protéger en tant que pharmacien responsable contre de futurs ennuis que vous auriez pu rencontrer. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, ce qui, selon vous, pourrait vous arriver si ces ventes illégales continuaient, vous répondez de façon évasive, et contournez plusieurs fois la question, en expliquant qu'au Burundi vendre des médicaments en dehors du pays est interdit, ou bien, que parfois il y a des inspections du ministère de la santé, ou encore, que vous êtes Tutsi et que le simple fait d'être Tutsi et avoir un bon travail au Burundi pourrait vous causer des ennuis (NEP, p. 14-15). Le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos propos concernant ces faits dont la plausibilité est par ailleurs remise en cause (cf. supra).

Par ailleurs, quand l'officier de protection vous demande d'expliquer comment ce client a eu cette information, vous vous contentez de dire qu'il ne vous l'a pas dit (NEP, p. 15). Or, il semble peu plausible, qu'après avoir entendu des accusations si graves concernant votre propre pharmacie, et en tant que responsable de l'entrée et de la sortie des médicaments, vous ne posiez pas plus de questions pour savoir comment ce client a pu obtenir une telle information.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que votre directrice opérerait des ventes illégales de médicaments sous les ordres des autorités burundaises (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15), vous menaciez de vous en remettre à ces mêmes autorités, à savoir le ministère de la santé, pour mettre un terme à ses activités illégales (Demande de renseignements, question 13 ; NEP, p. 15-16). Par ailleurs, le comportement menaçant que vous décrivez avoir adopté envers votre directrice constitue une prise de risque fort peu plausible au vu de la situation délicate dans laquelle vous décrivez vous trouver depuis 2021 (cf. supra). Quand l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur de vous causer des problèmes avec le CNDD-FDD, vous répondez que vous ne pensiez pas que cela allait prendre de l'ampleur (NEP, p. 16). Cela n'est pas vraisemblable au vu de la situation personnelle sensible que vous décrivez avoir vécu depuis 2021 et du climat de forte suspicion et d'insécurité mis en place par le régime burundais depuis 2015 (pièce 1 dans la farde bleue), que vous ne pouviez ignorer en vivant dans le pays. Votre attitude alléguée n'est pas cohérente avec la situation et les circonstances personnelles que vous décrivez.

Ces invraisemblances et inconsistances concernent des éléments essentiels de votre récit, à savoir la situation sensible dans laquelle vous affirmez vous être trouvé dans votre cadre professionnel dès 2021. Par conséquent, elles affectent grandement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, ce qui précède amène le Commissariat général à remettre également en cause la crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général peut difficilement se convaincre des tentatives d'enlèvements, d'arrestation ou d'assassinat dont vous auriez fait l'objet en juillet et août 2022 et des problèmes rencontrés ensuite par votre beau-frère, puisque l'ensemble de ces derniers auraient résulté de vos problèmes professionnels allégués, qui ne peuvent être établis (cf. supra). Au surplus, force est de constater que votre récit de ces événements allégués de 2022 comporte lui-même des lacunes importantes. Ainsi, primo, concernant l'évènement du 21 juillet 2022, lors duquel un pick-up blanc, immatriculé à la police nationale, vous aurait suivi, vos déclarations restent très vagues et se révèlent peu plausibles. Vous expliquez que vous avez échappé à cette voiture, grâce à une autre voiture qui s'est interposée entre vous et grâce au fait que votre domestique a rapidement fermé le portail derrière vous (NEP, p. 16). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'alors que vous êtes poursuivi de manière forcenée par la police, cette dernière s'arrête poliment devant votre portail, une fois celui-ci fermé derrière vous. En outre, le comportement que vous décrivez avoir adopté le lendemain, à savoir vous rendre au commissariat de police pour dénoncer cette poursuite (NEP, p. 17), est tout à fait incohérent au regard de ce que vous déclarez concernant votre agent persécuteur. Cela n'a de fait pas de sens que, vous sachant poursuivi par votre police nationale, vous vous rendiez au commissariat pour solliciter une protection.

Secundo, concernant la voiture qui vous aurait percuté le 6 août 2022, votre récit est encore émaillé d'invraisemblances. Tout d'abord, vous expliquez qu'après vous avoir percuté, cette personne inconnue sort de son pick-up et se dirige droit vers vous avec un revolver à la main, puis change d'avis, fait demi-tour et repart. Vous pensez qu'elle aurait réalisé qu'il y avait trop de passants, de témoins, et qu'elle aurait eu peur d'être identifiée, ou encore qu'elle aurait reçu un ordre « des commanditaires de l'opération » (Demande de renseignements, question 13, NEP, p. 18). Or, il n'est pas plausible qu'une personne cherchant à vous assassiner sans se faire reconnaître choisisse pour ce faire un lieu fréquenté et ne s'avise de la présence de la foule qu'une fois sortie de sa voiture avec un revolver, puis se rétracte. Quoi qu'il en soit, à supposer cet événement établi, quod non en l'espèce, vos explications quant aux intentions de cette personne à votre égard restent de l'ordre de la pure hypothèse. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'un épisode de folie routière ou d'un représentant de l'autorité vous ayant confondu avec une autre cible, raison pour laquelle il aurait fait demi-tour.

Tertio, il n'est pas plausible, qu'après avoir vécu des menaces de mort directement dirigées contre vous et alors que vous pensez que votre famille aussi est visée, vous et votre femme vous réfugiez avec vos enfants à l'intérieur du pays, en laissant votre beau-frère à la merci des personnes qui menaceraient votre vie et celle des membres de votre ménage (Demande de renseignements, question 13 ; NEP [...], p. 14) et que ce dernier reste à votre domicile en connaissance de cause (NEP [...], p. 14), alors qu'il aurait pu rentrer chez ses parents ou tout simplement quitter votre maison et trouver refuge ailleurs. De nouveau, votre attitude alléguée, ainsi que celle de votre femme (NEP [...], p. 18) et de votre beau-frère, ne sont pas cohérentes avec le niveau de menace auquel vous dites avoir été confronté.

En résumé, l'ensemble de vos déclarations concernant les raisons de votre départ du Burundi s'avère invraisemblable et incohérent. Votre récit ne permet donc pas d'établir la survenue des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant vos liens familiaux allégués avec des personnes qui auraient rencontré des problèmes au Burundi, dans la demande de renseignement (questions 6 et 8) vous indiquez que vous êtes le petit-fils de [J.-B. B.], [...], ainsi que le petit-fils d'[A.-M. K.], ex vice-président du Burundi, qui aurait été interpellé et torturé par le service de renseignement burundais en 2006. Tout d'abord, lors de votre entretien, vous vous corrigez en expliquant que M. [B.] était en fait le cousin de votre grand-père et que M. [K.] est le frère de votre grand-mère (NEP, p. 5), ce qui démontre au final un lien de parenté plus éloigné que celui que vous avez initialement indiqué. Ensuite, d'après vos propres déclarations concernant vos problèmes et craintes invoqués, rien n'indique que vous auriez rencontré ou que vous seriez en risque de rencontrer des problèmes en raison de ces liens de parenté allégués. Finalement, en ce qui concerne votre cousin, [Ch. N.], réfugié au

Rwanda, après vous avoir questionné par rapport à son histoire et ses raisons de fuite, aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin ne pouvait être constaté (NEP, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi. En effet, pour les raisons invoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut se convaincre des événements que vous décrivez comme étant à l'origine de votre départ du Burundi. En outre, vous ne présentez pas de profil politique, vous avez quitté le Burundi par voie légale, accompagné de votre famille, sans être inquiété par vos autorités (NEP, p. 21) et munis de passeports parmi lesquels il convient de noter que le passeport d'[O. D. I.] a été délivré le 04.04.2022 et que celui de [R. A. I.] a été délivré le 23.08.2022 par les autorités burundaises, signe de bienveillance de la part de ces dernières qui ne correspond pas à la tourmente dans laquelle vous affirmez vous être trouvé avec votre famille à cette période. (cf. infra).

Quant à votre appartenance ethnique tutsi, force est de constater que celle-ci ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, vous déclarez à propos de votre appartenance ethnique que bien que vous ayez pu constater que certaines personnes avaient pu adopter un comportement hostile à votre endroit, ni vous ni vos proches n'avez jamais été victimes de discrimination liées au fait d'être Tutsis. Ainsi, par exemple, vous avez pu finir des études supérieures sans rencontrer de majeurs ennuis et vous avez pu obtenir et garder, jusqu'à votre départ du pays en 2022, une position de responsable au sein de plusieurs pharmacies (Demande de renseignement, question 4).

Quant aux données objectives à disposition du Commissariat général, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. farde bleue) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant le passeport de votre beau-frère et celui de votre fille et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, vous déposez des copies de votre passeport et de ceux des membres de votre famille (votre femme, votre beau-frère et vos deux enfants) et une copie de votre carte d'identité (pièces 1-6, dans farde verte). Vous déposez également deux actes de mariage et deux actes de naissance de vos enfants (pièces 7-8, dans la farde verte). Votre épouse ajoute à ces documents sa propre carte d'identité (pièce 6, dans la farde verte de votre épouse). Ces documents étaient uniquement votre identité et votre nationalité burundaise et celles de votre famille, ainsi que vos liens familiaux, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'email (pièce 9, dans la farde verte), la facture de l'[U.] (pièce 10, dans la farde verte), l'ordre de virement de la pharmacie [A.] (pièce 11, dans la farde verte), ainsi que l'attestation d'emploi de la pharmacie [N.], le contrat de travail avec la pharmacie [U. SA], l'attestation, vous permettant d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi, et l'attestation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi (pièces 12-15, dans la farde verte), ceux-ci attestent de votre emploi pour lesdites pharmacies, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il est à noter cependant que, dans la demande de renseignements que vous nous avez déposée, vous expliquez que depuis janvier 2016, vous travaillez à la pharmacie [U. SA], le lieu où vous auriez rencontré des problèmes à partir de mars 2018 (Demande de renseignement, question 13). Avant ceci, vous auriez travaillé à la pharmacie de détail [N.]. Toutefois, le contrat de travail attestant votre engagement à la pharmacie [U. SA], date du 2 juillet 2022, il est signé par la directrice générale, [C. N.], une des personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays (NEP, p. 12). De plus, vous déposez aussi une attestation d'emploi de votre ancien employeur [N.], qui atteste que vous y êtes embauché depuis 2014. Il est signé à la date du 24 janvier 2022. Force est donc de constater que les dates indiquées dans votre contrat de travail et dans votre attestation de travail ne correspondent pas avec vos déclarations, ce qui ajoute à l'incohérence de votre récit et contribue donc à en affecter la crédibilité.

Il en est de même concernant l'avis de recherche du Service national de renseignement et de la convocation de la police judiciaire que vous déposez (pièces 16 et 17, dans la farde verte). D'abord, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous avez obtenu l'avis de recherche ainsi que votre convocation, vous expliquez que le même client qui vous a informé sur les ventes frauduleuses que votre pharmacie faisait, a ensuite, informé votre petit frère, [K.], qu'un avis de recherche du SNR et une convocation de la police judiciaire vous étaient destinés. Ensuite, vous déclarez qu'il aurait organisé une rencontre avec votre frère dans un cyber-café pour lui transmettre ces documents. Vous dites que cette rencontre aurait eu lieu en avril (NEP, p. 9). Votre femme nous confirme lors de son entretien qu'il s'agissait bien d'avril 2023 (NEP [...], p. 10). À plusieurs reprises, l'officier de protection vous demande si vous avez également reçu la convocation à la maison ou à votre lieu de travail. Vous répondez que vous ne le savez pas (NEP, p. 9-11). Cependant, lors de l'entretien de votre beau-frère, celui-ci explique que vos domestiques auraient reçu sa convocation à lui à votre maison à Kinanira et qu'il a pris connaissance de sa convocation le 19 août 2022 (NEP [...], p. 8). Ceci diverge des propos de votre femme, qui explique que son frère a reçu sa convocation à lui de la même manière que vous, via votre frère, [K.] (NEP [...], p. 11). Par ailleurs, il n'est pas plausible que, malgré le fait que vos deux convocations ont été signées par le même agent, à la même date (19 août 2022), votre beau-frère reçoive sa convocation le même jour à votre maison, alors que vous en êtes informé plusieurs mois après, par la voie de votre client imbonerakure. Ces propos divergents affectent davantage la crédibilité de votre récit et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ces documents, copies aisément falsifiables, dont dont la force probante est par ailleurs remise en cause par les informations à disposition du Commissariat général concernant le degré de corruption au Burundi (pièces 6 et 7, dans la farde bleue).

Ensuite, il est également étonnant que l'avis de recherche du Service national de renseignement, et la convocation de la police judiciaire vous concernant, signés par deux agents différents, à deux dates différentes, portent tout de même la même écriture. Quand l'officier de protection vous confronte à cela, vous n'avez pas d'explications à donner (NEP, p. 21). Vous indiquez ensuite dans vos commentaires apportés aux notes d'entretien, que les deux commissaires, signataires de ces documents, auraient bien pu travailler dans le même service et avoir la même secrétaire, ce qui pourrait expliquer la même écriture sur les deux documents (corrigé des NEP, p. 3). Cependant, il s'agit ici d'une simple supposition, peu plausible de surcroît, et qui ne permet pas de renverser l'appréciation du Commissariat général concernant ces documents, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus.

En ce qui concerne la lettre de recommandation du président de l'antenne provinciale du FORSC Mwaro, ainsi que l'attestation de Maître [KW.] (pièces 18 et 19, dans la farde verte), le Commissariat général estime que ces documents peuvent être facilement obtenus au Burundi, surtout vu les déclarations de votre femme, ainsi que de votre beau-frère, lors de leurs entretiens, expliquant que vous et votre beau-père avaient contacté le FORSC et l'avocat en question en leur expliquant votre situation et en demandant de vous fournir ces documents (NEP [...], p. 9 ; NEP [...], p. 9). Quand l'officier de protection demande à votre femme d'expliquer comment ces personnes étaient au courant de vos problèmes, elle déclare que c'est son père à elle qui leur a signalé ces problèmes et que toutes les informations qu'ils détenaient venaient de son père (NEP [...], p. 9-10). Compte tenu de ces déclarations qui révèlent que ces documents ont été établis sur seule base de propos relayés par un membre de votre famille, relevant dès lors de la convenance personnelle, ils ne disposent d'aucune force probante susceptible de renverser les sens de la présente décision.

Vous déposez également une lettre de votre cousin, [Ch. N.], réfugié au Rwanda, où il déclare être votre cousin (pièce 20, dans la farde verte). D'abord, ce document, émanant d'une personne privée ayant pu le rédiger par convenance personnelle pour appuyer votre demande, ne dispose d'aucune force probante. Ensuite, comme déjà expliqué (cf. supra), il n'y a aucun lien entre vos problèmes et ceux rencontrés par votre cousin (NEP, p. 5).

Vos diplômes, votre relevé de notes et votre attestation d'équivalence de diplôme (pièce 21, dans la farde verte), complétés par les diplômes de votre épouse (pièces 7, 8, 10, dans la farde verte de votre épouse), attestent simplement que vous et votre épouse avez poursuivi vos études au Burundi, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Enfin, concernant le contrat de bail ITEKA, daté de 2003, déposé par votre épouse (pièce 11, dans la farde verte de votre épouse) afin d'étayer ses dires concernant le poste de président de la ligue ITEKA anciennement tenu par son père à Mwaro (Demande de renseignements de votre épouse, p.16), notons, d'une part, qu'un tel document ne prouve ni l'identité de son signataire, ni le lien de parenté qui l'unirait à votre femme. D'autre part, notons qu'il s'agit d'une copie peu lisible, aisément falsifiable et, partant, à l'authenticité discutable. Enfin, soulignons qu'en tout état de cause, il s'agit là d'un élément étranger à vos demandes de protection internationale et que, selon les dires de votre épouse, ses parents vivent toujours au Burundi, sans y être inquiétés (NEP [...], p.20-21).

Les commentaires que vous et votre épouse apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 22 octobre 2022, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général.

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général considère les faits et événements allégués par [A. C. N.] comme non établis. Or, ces faits et événements fondent votre demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général considère que les faits et motifs que vous invoquez à la base de votre propre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles.

Dès lors que les faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour dans le pays.

Quant à votre appartenance ethnique tutsi, force est de constater que celle-ci ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, vous ne faites aucunement état de problèmes personnellement vécus dans votre pays en raison de cette appartenance. Quant aux données objectives à disposition du Commissariat général, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (cf. farde bleue) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, ainsi que celui de votre nièce, et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Enfin, le Commissariat général estime que votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée en cas de retour au Burundi

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation d'identité, votre passeport et ceux des membres de votre famille, étaient votre identité et celle des membres de votre famille, rien de plus. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces dernières (farde, Documents, n°1, 9, 8, 10, 11, 12, 13, 14).

Concernant plusieurs documents, les considérations du Commissariat général sont identiques à celles établies dans la décision de référence puisque les documents déposés sont les mêmes. Le Commissariat général s'en réfère donc à celle-ci au sujet des documents suivants : le contrat de bail de la Ligue Iteka de Mwaro (farde, Documents, n°6), la lettre de recommandation du FORSC (farde, Documents, n°3), l'attestation

de prestation de service de Maître [Kw. F.] (farde, Documents, n°4) et la convocation issue de la police judiciaire (farde, Documents, n°2).

Le Commissariat général considère que votre diplôme d'État obtenu au Burundi (farde, Documents, n°7) ainsi que votre diplôme d'humanités générales (farde, Document, n°5) ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale et qu'ils ne crédibilisent pas davantage les déclarations qui fondent votre demande.

Le 22 octobre 2023, vous faites part d'observations relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces quelques corrections apportées ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, les requérants réitèrent leurs propos et avancent diverses explications factuelles quant aux activités illégales de la directrice de la pharmacie, au client qui a révélé cette information, aux menaces et agressions subies par le premier requérant ou aux documents qu'ils déposent.

3.3 Les requérants avancent également une crainte du fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Ils citent de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles pour appuyer leurs propos.

3.4 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leur recours un inventaire des sources citées :

- « [...]
- 2. Rapport HRW « Burundi : Vague d'arrestations arbitraires et de torture », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/06/burundi-vague-darrestations-arbitraires-et-de-torture> ; 3. Article disponible sur <https://www.burundidaily.net/post/la-traque-des-militaires-ex-fab-reprend-ses-droits-au-burundi> ;
- 4. Rapport final détaillé de la Commission d'enquête de l'ONU sur le Burundi, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi-report-hrc45> ;

5. Article disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/15/burundi-des-defenseurs-des-droits-humains-denoncent-une-dynamique-genocidaire_5031653_3212.html; 6. Rapport disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/afrique-rapport-annuel-2019/article/burundi-rapport-annuel-2019>
7. Trial International, « BURUNDI : LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DÉNONCÉES À L'ONU », disponible sur <https://trialinternational.org/fr/latest-post/burundi-les-violations-des-droits-humains-denoncees-a-l-onu/> ;
8. ONU Info, article « Burundi : des enquêteurs de l'ONU dénoncent un climat de peur et d'intimidation avant les élections de 2020 » disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1050862> ;
9. Afrique Libre, « La situation des droits de l'homme ne s'améliore pas au Burundi (enquête ONU) », disponible sur <https://afrique.lalibre.be/54017/la-situation-des-droits-de-lhomme-ne-sameliore-pas-au-burundi-enquete-onu/> ;
10. ONU INFO, « Burundi : de graves abus et un espace démocratique « fermé » malgré un « semblant de normalisation » (Commission d'enquête), disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103822> ;
11. RFI, « Burundi : les disparitions forcées et cas de torture repartent à la hausse en 2021 », disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211105-burundi-les-disparitions-forc%C3%A9es-et-cas-de-torture-repartent-%C3%A0-la-hausse-en-2021> ;
12. HWR, rapport mondial 2021, Burundi, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377285> ;
13. HRW, Rapport mondial 2023, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/383660>,
14. OHCHR, « Le Conseil est informé que la situation des droits de l'homme ne s'est améliorée ni au Burundi ni au Bélarus », 22/09/2023, Le Conseil est informé que la situation des droits de l'homme ne s'est améliorée ni au Burundi ni au Bélarus | OHCHR
15. HRW, « Burundi : Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial et garantir des ressources financières adéquates pour son travail de suivi et de documentation de la situation », 25/08/2023, Burundi: Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial et garantir des ressources financières adéquates pour son travail de suivi et de documentation de la situation - Amnesty International » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Les requérants déposent une note complémentaire le 24 avril 2024 à laquelle sont annexés les liens vers les documents suivants :

- « - Rapport mondial 2024 : Burundi | Human Rights Watch (hrw.org)
- Communication à l'attention de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) | Human Rights Watch (hrw.org) » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Le 28 mai 2024, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « - Un rapport de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA », mars 2024,
- Le rapport annule 2023 de l'ACAT-Burundi (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture),
- Crisis 24, « Burundi : Increased security likely after May 10 explosions near Bujumbura's central market and in Ngagara district » <https://crisis24.garda.com/alerts/2024/05/burundi-increased-security-likely-aftre-may-10-explosions-near-bujumburas-central-market-and-in-the-ngagara-district>
- Publication sur X, relativement aux explosions, <https://x.com/lkiriho/status/1789983320115220784>
- UN, Department of Safety and Security, Bujumbura, Recommandations Sécuritaires » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4 Le Conseil constate que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants, de nationalités burundaises, invoquent, entre autres, une crainte liée à leurs statuts de demandeurs de protection internationale en Belgique.

6.3 À la lecture de l'ensemble des dossiers administratifs et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

6.4 Dans ses décisions, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». À l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

6.5 Les requérants avancent une position contraire. Ils considèrent notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges devrait être pris en considération, et se réfèrent à de nombreuses nouvelles informations objectives à ce sujet.

6.6 Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel les requérants se réfèrent, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

À cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

6.7 La question qui se pose en l'espèce consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les parties permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

6.8 Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

6.9 Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

6.10 Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour les requérants.

6.11 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse relève que les requérants sont apolitiques et ont quitté légalement le Burundi munis de leurs passeports. Enfin, elle estime, sur la base de ses informations objectives, que l'ethnie tutsie des requérants « *ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi* ».

6.12 Cependant, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, il faudrait au contraire démontrer que les requérants ont un profil « *à l'abri du risque* » pour considérer qu'ils échappent au climat de suspicion qui les menace depuis l'introduction de leurs demandes d'asile en Belgique.

Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

6.13 Partant, le Conseil estime que les requérants ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 Il y a dès lors lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

6.15 Cette conclusion rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET